



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DCSP/SD-MP/AVPO/N° 0000004

Affaire suivie par : CPP Edith PARENT de RAGUENEL

Téléphone : 01.40.07.24.83

Courriel : edith.parent@interieur.gouv.fr

Paris, le

11 JAN. 2007

NOTE DE SERVICE

à

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux de la sécurité publique

S/c de mesdames et messieurs les préfets
(y compris DOM)

S/c de messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense

Monsieur le chargé de mission
coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse

Messieurs les directeurs de la sécurité publique

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Nouvelle Calédonie

S/c de monsieur le haut commissaire
de la République en Polynésie française

S/c de monsieur le préfet de Mayotte

- O B J E T** : Extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie.
- R E F E R E N C E (S)** : Circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, en date du 1er août 2006.
Note de service DCSP/SD-MP/AVPO/N° 144 du 28 août 2006.
- P. J O I N T E (S)** : 1

Par note en date du 28 août 2006, je vous transmettais la circulaire citée en référence relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie.

Vous trouverez ci joint, en complément, le cadre de référence de ces intervenants sociaux qui devrait être un outil pour le recrutement de ces professionnels et l'établissement des conventions.

Vous voudrez bien informer la direction centrale de la sécurité publique (bureau de l'aide aux victimes et de la prévention opérationnelle) de toute nouvelle création de poste de travailleur social en commissariat dès lors qu'aura été recrutée la personne qui en assurera les fonctions.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement pour la mise en œuvre de ce projet partenarial.



Le directeur central
de la sécurité publique

Philippe LAUREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le **21 DEC. 2006**

PN/CAB/N° CPS 06-21297

Le directeur général de la Police Nationale,
Le directeur général de la Gendarmerie Nationale,

A

POUR ATTRIBUTION

Monsieur le préfet de police,
Madame et messieurs les préfets de région,
Mesdames et messieurs les préfets de
département,
Messieurs les directeurs départementaux de la
sécurité publique,
Messieurs les commandants de groupement de
gendarmerie départementale,

POUR INFORMATION

Monsieur le secrétaire général du Comité
Interministériel de Prévention de la Délinquance,
Monsieur le délégué interministériel à la Ville,
Monsieur le directeur général de l'Action Sociale,
Monsieur le directeur des affaires Criminelles et
des Grâces,
Monsieur le directeur de la protection Judiciaire de
la Jeunesse,
Madame la chef du service de l'accès au droit et
des droits des Victimes.

Objet : Extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de
police et de gendarmerie

PJ : 1

Réf : Circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J en date du 1^{er} août
2006

Vous trouverez ci-joint le cadre de référence des intervenants sociaux exerçant leurs fonctions dans les commissariats de police et unités de gendarmerie qui était annoncé dans la circulaire visée en référence.

Ce document a fait l'objet d'une large concertation, au plan interministériel, menée notamment par le secrétariat général du comité interministériel de Prévention de la Délinquance, en relation avec la délégation interministérielle à la Ville.

Vous pourrez utilement vous y référer dans le cadre des prochains recrutements.

Le directeur général de
la Police Nationale



Le directeur général de
la Gendarmerie Nationale



CADRE DE REFERENCE DES INTERVENANTS SOCIAUX DANS LES COMMISSARIATS DE POLICE ET UNITES DE GENDARMERIE

A l'initiative de chefs de service de la police nationale et en lien avec les collectivités locales, des expériences de présence d'intervenants sociaux se sont développées dans les commissariats de police depuis le début des années 1990 et, à partir de 2004, dans des unités de gendarmerie.

Dans ses délibérations du 24 mai 2006, le comité interministériel de prévention de la délinquance a décidé de développer ces postes d'intervenants sociaux dans les départements les plus exposés aux problématiques de la politique de la ville ou qui en expriment le besoin. La circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire et de la ministre déléguée à la Cohésion sociale et à la Parité du 1^{er} août 2006, a concrétisé cette volonté. Le présent document a pour but d'en guider, en tant que de besoin, la mise en œuvre.

Tout en respectant les spécificités locales, le cadre de référence définit plus précisément le rôle de ces intervenants sociaux et leurs conditions d'intervention. Il constitue ainsi un repère, tant pour les intéressés que pour leurs employeurs et leurs partenaires.

I. LES OBJECTIFS ET LA DEFINITION DES MISSIONS

L'intervenant social est au cœur d'un dispositif centré sur la personne, mettant en lien la police ou la gendarmerie nationale et les services sociaux compétents.

Le dispositif vise à apporter avec souplesse, aux citoyens comme aux professionnels concernés, des éléments permettant de faire évoluer favorablement la situation d'une personne. Il répond également à une volonté d'apporter en temps réel un soutien aux victimes se présentant aux services de police ou de gendarmerie, en liaison avec des associations d'aide aux victimes, dont certaines organisent des permanences dans les commissariats et unités de gendarmerie.

Il offre une réponse immédiate à la personne par une écoute approfondie. Son champ d'action est fondé sur le court terme et doit permettre, le cas échéant, d'organiser la prise en charge de la personne fragilisée ou de la victime par des intervenants spécialisés.

I.1- Les principales missions

Les principales missions de l'intervenant social, adaptées aux situations locales, sont les suivantes :

- évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité policière ;

- réaliser l'intervention de proximité, dans l'urgence si nécessaire : actes éducatifs ou de médiation sociale, assistance technique, action de soutien, d'information et d'orientation ;
- faciliter l'accès de la personne aux services sociaux et de droit commun concernés.

L'activité de l'intervenant social ne doit pas se substituer à des fonctions de traitement social ou à des champs professionnels relevant d'autres acteurs.

I.2- Les bénéficiaires de l'intervention

L'intervenant social au commissariat ou en en unité de gendarmerie est amené à recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité...), dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être.

I.3- La saisine de l'intervenant social

Les informations portées à la connaissance de l'intervenant social proviennent, en particulier :

- de l'exploitation des mains courantes ou de la saisine directe par les policiers ;
- de l'officier « prévention partenariat » ou directement des commandants d'unités territoriales de gendarmerie ;
- le cas échéant, d'un service extérieur (éducation nationale, services sociaux, maison de la justice et du droit, police municipale...).

L'acte d'accompagnement, de médiation ou de soutien doit recevoir la pleine adhésion de la personne qui en fait l'objet et est dénué de coercition.

II. LE CADRE D'ELABORATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS : l'inscription dans une approche territoriale et partenariale

Répondant à un besoin réel, la création de postes d'intervenants sociaux doit faire l'objet d'une décision collective.

Les démarches locales doivent systématiquement rechercher, dès la conception du projet et dans tous ses aspects (diagnostic, recrutement, financement, évaluation...) l'implication des collectivités locales concernées, au premier rang desquelles le conseil général et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Dans toute la mesure du possible, et dès l'origine, il convient d'inscrire le projet dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et/ou du conseil départemental de prévention (CDP).

L'extension du dispositif des intervenants sociaux en unité de gendarmerie peut également conduire à l'élargissement de partenariats entre des communes urbaines et des communes périurbaines ou rurales, lorsqu'existent une volonté et l'utilité de mutualiser un poste entre un commissariat et une ou plusieurs unités de gendarmerie.

III. LES CONDITIONS D'UNE BONNE ADAPTATION DE L'INTERVENANT SOCIAL ET LES PRINCIPES GUIDANT SON ACTION

III.1- Recrutement

L'intervenant social peut être employé par une commune, un établissement public de coopération intercommunale, un conseil général ou encore par une association.

Son recrutement peut, le cas échéant, s'effectuer dans le cadre d'une commission d'embauche composée notamment du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie, du Maire et/ou du président du Conseil général ou de leurs représentants.

III.2- Profil et statut de l'intervenant social

Les fonctions de ce professionnel nécessitent des aptitudes ou pré-requis de plusieurs types :

- diplôme de travailleur social délivré par l'Etat, et /ou niveau minimum de licence dans les domaines psycho-socio-éducatif,
- expérience professionnelle avérée auprès de tous publics,
- sensibilisation au champ juridique et au domaine de la victimologie ;
- qualités requises : disponibilité, adaptabilité, écoute, sens du contact et faculté d'analyse de situations.

III.3- Formation préalable

La spécificité des missions ainsi que leur caractère partenarial et territorialisé nécessitent une formation sur site préalable à la prise de fonction. Celle-ci peut se faire au travers de stages d'observation et de prises de contact organisés en alternance auprès des différents services de la police ou de la gendarmerie et des principaux partenaires locaux.

III.4- Encadrement et supervision

Le statut de l'intervenant social doit garantir son autonomie professionnelle.

Le positionnement de l'intervenant au cœur des services, au plus près du travail quotidien des forces de l'ordre, ne doit pas avoir pour conséquence son placement sous l'autorité hiérarchique du chef de circonscription de sécurité publique ou du commandant d'unité de gendarmerie. Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du chef de service de police ou d'unité de gendarmerie qui fixe le cadre général de son activité et lui fournit les moyens de fonctionnement (en particulier un espace garantissant la confidentialité des entretiens).

Les conditions de mise en œuvre de la mission sont organisées dans le cadre d'une convention entre l'employeur et la direction départementale de la sécurité publique ou le groupement de gendarmerie départementale, dans le respect des règles du droit du travail.

L'employeur délègue au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant de groupement de gendarmerie départementale ou à leurs représentants, la gestion quotidienne du professionnel (autorisations d'absence, heures supplémentaires...).

III.5- Partenariat

Cette intervention, axée sur le court terme, doit être fondée sur la mobilisation et la réactivité d'un large réseau partenarial comprenant notamment police ou gendarmerie, justice, structures sanitaires et sociales, éducation nationale, bailleurs sociaux, secteur associatif...

Plusieurs partenaires sont à privilégier à cet égard :

-1° Les structures départementales de prise en charge sociale , en particulier des mineurs

Compte tenu des missions communes de protection de l'enfance et de prévention et de la nécessité d'une équipe pluridisciplinaire, des liens privilégiés doivent être noués avec les services du département et de la justice, en s'appuyant sur les dispositifs locaux de signalement des mineurs en risque de danger, ou en danger. Il en va de même pour l'accompagnement des personnes repérées en difficultés sociales.

-2° Les associations d'aide aux victimes

Lorsqu'il s'agit de victimes d'infractions pénales se présentant devant les services de police et unités de gendarmerie, l'intervenant social doit établir, en liaison avec le bureau d'aide aux victimes (pour la sécurité publique) et le correspondant aide aux victimes (pour la gendarmerie), un partenariat privilégié avec les associations locales d'aide aux victimes, en cohérence le cas échéant avec le schéma départemental d'aide aux victimes.

-3° Les psychologues en commissariat

Dès le début de l'année 2007, 26 psychologues seront en fonction. L'action des intervenants sociaux devra prendre en compte la présence de ces spécialistes sur certains sites.

-4° L'autorité judiciaire.

- par l'intermédiaire de la hiérarchie de la police ou de la gendarmerie, en cas d'infraction ou de danger immédiat ;

- par l'intermédiaire du Conseil général, dans le cadre des circuits normaux de signalement, lors de suspicion de « mineurs en danger ».

III.6- Suivi et évaluation

L'action de l'intervenant social est transversale. Elle vise à mobiliser l'ensemble des partenaires concernés.

Le compte rendu d'activité, si possible trimestriel, établi par l'intervenant social et adressé à l'autorité fonctionnelle d'emploi, comporte notamment des indications statistiques et globales, à l'exclusion de toute donnée à caractère nominatif, direct ou indirect. Des informations qualitatives peuvent concerner les modes de saisine de ce professionnel, la nature des situations traitées, les suites apportées, (simple entretien, orientation vers une structure sociale d'urgence...), l'impact de son intervention...

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie fournissent, quant à eux, des éléments d'évaluation du travail de l'intervenant social. Ce bilan annuel est quantitatif et qualitatif, à l'exclusion de toute donnée nominative. Il est présenté dans le cadre du CLSPD et/ou du conseil départemental de prévention.

III.7- Cadre juridique et déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social est encadrée par la loi et les règles éthiques et déontologiques du travail social.

Dans le cadre des moyens mis à sa disposition, il garantit à la personne accueillie un entretien confidentiel et une intervention reposant sur son adhésion.

Si le secret professionnel est un élément constitutif de l'action de cet intervenant, la loi lui impose néanmoins la transmission à l'autorité judiciaire de l'information obtenue, dans les situations suivantes :

- privations et sévices, notamment lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal),
- assistance à personne en danger ou en péril (article 223-6 du code pénal).

Dans le respect des obligations de chacun, l'intervenant social et l'autorité d'emploi peuvent échanger des informations susceptibles de faciliter les actions entreprises au profit des personnes en difficulté.

L'intervenant social ne peut pas participer aux investigations menées dans le cadre d'une enquête judiciaire.